

Article R323-2 du Code de la route - Contrôle technique des véhicules légers

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les arrêtés suivants viennent préciser les règles relatives aux contrôles techniques :

-l'arrêté du 18 juin 1991, pour les véhicules légers (dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes). Vous retrouverez nos commentaires dans la partie Risque routier > Contrôles techniques > contrôle technique des véhicules légers.

-l'arrêté du 27 juillet 2004, pour les véhicules lourds. Vous retrouverez nos commentaires dans la partie Risque routier > Contrôles techniques > contrôle technique des poids lourds.

Article R323-2 du Code de la route - Contrôle technique des véhicules légers

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application du présent chapitre et, notamment, les catégories de contrôles techniques, le contenu de ces contrôles et les conditions dans lesquelles ils sont matérialisés sur le certificat d'immatriculation et, le cas échéant, sur le véhicule lui-même.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrôle technique d'un véhicule utilitaire, fiche pratique du ministère de l'intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Responsabilité de l'employeur en raison de véhicules de travail non conformes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)